

## CHAPITRE II

### DES INTERMÉDIAIRES DE BOURSE L'AGENT DE CHANGE. LE BANQUIER-COULISSIER LE BANQUIER. — LE REMISIER

---

#### SECTION I

##### L'Agent de change.

**25.** — Les agents de change sont des officiers ministériels nommés par décret du Président de la République, et chargés par la loi du monopole de la négociation des effets publics, des valeurs cotées et des valeurs susceptibles d'être cotées.

L'article 76 du Code de commerce s'exprime, en effet, en ces termes :

« Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire la négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change, ou billets, et de tous papiers commerciaux, et d'en constater le cours.

« Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage, les ventes ou achats des matières métalliques. Il ont seuls le droit d'en constater les cours. »